



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'un hangar photovoltaïque sur le site d'Hortival,
sur la commune de La Ménitré (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6533 relative à la construction d'un hangar photovoltaïque sur le site d'Hortival sur la commune de La Ménitré, déposée par la société Anjou Territoire Solaire et considérée complète le 25 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar photovoltaïque, représentant une surface couverte d'environ 2 454 m² et une puissance de 309 kWc, sur le site de l'entreprise Hortival, d'une superficie d'environ 107 240 m², aux Montinières, sur la commune de La Ménitré ; que l'ombrière servira à stocker à l'abri, des intrants et divers outils agricoles actuellement stockés en extérieur et soumis aux conditions climatiques ; qu'un bail liera la SAS Anjou Territoire Solaire et Hortival puis, une fois l'échéance passée, la centrale appartiendra entièrement à Hortival ; que la durée de ce bail (20 ans ou 30 ans dans le dossier) devra être précisée ; que la totalité de l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau public ;

- Considérant que le territoire de La Ménitré est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Baugeois Vallée, en cours d'élaboration ; que celui-ci prescrit que les documents d'urbanisme doivent favoriser le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques...) sauf secteurs patrimoniaux particuliers et que le photovoltaïque en toiture doit être une priorité ; que le projet de SCoT ne s'oppose donc pas à ce projet, sous réserve de ne pas remettre en cause les secteurs patrimoniaux ;
- Considérant que le projet se situe en zone agricole A qui correspond aux terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, et en particulier à une zone A3 correspondant aux zones naturelles qui peuvent être inondées, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Ménitré, initialement approuvé le 22/04/2004 ; que sont notamment autorisées en zone A3, les constructions relatives à l'activité agricole (bâtiments d'élevages, serres...) autres que l'habitation, ainsi que les installations indispensables à l'exploitation agricole, dès lors qu'elles ont pour vocation de prolonger l'acte de production en valorisant les ressources du sol et qu'elles sont compatibles avec la gestion des espaces naturels inondables ; que le dossier devra davantage démontrer sa compatibilité avec les dispositions réglementaires du PLU actuellement en vigueur, en particulier au travers de son rôle dans l'activité agricole du site ;
- Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise, approuvé le 7/03/2019, classe les parcelles du projet en secteurs non urbanisés et d'expansion des crues, en aléa moyen, fort ou très fort, avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ; que les panneaux photovoltaïques seront à plus de 2 m du sol, ce qui n'engendrera aucune détérioration ou embâcle en cas de crue ; que le secteur est classé en zone rouge du PPRi, qui autorise les constructions à usage d'activités agricole au titre du PLU ; que le rôle agricole de l'ombrière doit donc également être détaillé afin de justifier le respect du PPRi, l'aspect photovoltaïque étant alors secondaire ;
- Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; que l'enjeu paysager est fort puisque le projet se situe dans le parc naturel régional Loire Anjou Touraine et dans la zone tampon du site UNESCO de la Loire ; que l'ombrière fera 10,47 m de hauteur ; que toutefois, d'après le dossier, elle sera peu visible depuis la voirie publique, se trouvant à l'intérieur de la propriété de l'entreprise, à 105 m de l'extrémité sud et à 185 m de l'extrémité ouest, et étant en partie cachée par l'ensemble des serres de l'exploitation ;
- Considérant que ce projet d'implantation d'ombrières n'artificialise pas de surface supplémentaire ; que les impacts au sol seront légers (structure métallique en acier pour l'ombrière et béton pour l'ancrage des poteaux) ; que le projet ne modifie pas l'usage du sol et du terrain concerné ; qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé et les modules photovoltaïques ainsi que l'ensemble des équipements recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;
- Considérant que la procédure d'urbanisme à laquelle le projet est soumis sera à même de réaliser ces vérifications ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un hangar photovoltaïque sur le site Hortival, sur la commune de La Ménitré, est dispensé d'étude d'impact. Le dossier devra toutefois davantage démontrer sa compatibilité avec les dispositions réglementaires du PLU et du PPRi, en particulier au travers de son rôle dans l'activité agricole du site.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Anjou Territoire Solaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr